



## ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Oxivir Sporicide Wipe** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
DIVERSEY BELGIUM  
Numéro BCE: 477135179  
Haachtsesteenweg 672  
BE 1910 Kampenhout
  - Nom commercial du produit: Oxivir Sporicide Wipe
  - Numéro d'enregistrement: BE-REG-01290
  - Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
  - But visé par l'emploi du produit:
    - o Bactéricide
    - o Fongicide
    - o Levuricide
    - o Mycobactéricide
    - o Sporicide
    - o Virucide
  - Forme sous laquelle le produit est présenté:
    - o XX - Lingettes imprégnées
  - Emballages enregistrés:
-

| Emballage               | Usage         |              |
|-------------------------|---------------|--------------|
|                         | Professionnel | Grand public |
| Conteneur 25,00 Pièces  | Oui           | Non          |
| Conteneur 40,00 Pièces  | Oui           | Non          |
| Conteneur 50,00 Pièces  | Oui           | Non          |
| Conteneur 80,00 Pièces  | Oui           | Non          |
| Conteneur 100,00 Pièces | Oui           | Non          |
| Conteneur 300,00 Pièces | Oui           | Non          |


- Nom et teneur de chaque principe actif:

|   |
|---|
| Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1) : 6,999%<br>Acide glycolique (CAS 79-14-1) : 0,98% |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

|   |
|---|
| 2 Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides<br>Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non-poreuses, et non alimentaires. |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme   |
|------------------|---|
| GHS07            |  |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H                           | Spécification |
|--------|---|---------------|
| H315   | Provoque une irritation cutanée         |               |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux |               |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Moisissure
  - o Bactéries
  - o Virus
  - o Levures
  - o Mycobactérie
  - o Spores (incl. Clostridium difficile)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Oxivir Sporicide Wipe :  
DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V., NL
- Fabricants Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):  
SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL, BE  
KEMIRA OYJ, FI  
EVONIK OPERATIONS, DE
- Fabricant Acide glycolique (CAS 79-14-1):  
CHEMOURS BELGIUM, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue
  - o Action bactéricide et levuricide selon EN 16615  
Instructions d'usage: RTU - 1 min - conditions sales et propres
  - o Actif contre les spores de *C. difficile* (domaine médical) selon EN 17126  
Instructions d'usage: RTU - 5 min - conditions sales et propres
- Afin d'assurer l'efficacité, la surface doit rester humide pendant le temps de contact pour l'action souhaitée. Utilisez plusieurs lingettes si nécessaire.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:
-



| Code H | Classe et catégorie                                     |
|--------|---|
| H315   | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2      |
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 07/10/2021